CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE ECOBUS

LES SOUSSIGNES

- Madame Marie-Danielle SOUPRAYENMESTRY épouse CHEKIMANIN DRAVOUTIN, née le 11 août 1956 au PORT (REUNION), de nationalité française, demeurant 19 Chemin Ancelly à LA POSSESSION (97419)

- Monsieur Lucay SOUPRAYENMESTRY, né le 21 août 1962 à la POSSESSION (REUNION), de nationalité française, demeurant 20 Chemin Souprayen à LA POSSESSION (97419) *(régime matrimonial à préciser)*

ci-après dénommés "le Cédant » ou « les Cédants"

D'UNE PART,

ET

- La société TRANSPORT MOOLAND OSMAN SA (TMO SA), société anonyme au capital social de 3.000.000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT PIERRE (REUNION) sous le numéro 413 817 941, ayant son siège social à SAINT LOUIS (97450), 22 rue Saint Vincent de Paul, représentée par le Président de son Directoire en exercice, Monsieur Osmann MOOLAND.

ci-après dénommée « le Cessionnaire »

D'AUTRE PART,

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de SAINT-DENIS (REUNION)
Dépôt du : 09 AVR. 2011
N° 1063
RC : 92B612

B399 101 080

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Il a été créé le 17 novembre 1992 une société à responsabilité limitée dénommée ECOBUS, ayant son siège social à SAINT PAUL (97460) 18 Avenue Paul Julius Bénard – Plateau Caillou et pour objet le transport routier régulier de voyageurs.

Cette société est immatriculée au registre national du commerce et des sociétés sous le numéro 389 101 080 et inscrite à ce titre au greffe du Tribunal mixte de commerce de SAINT DENIS DE LA REUNION (extrait KBis joint en **annexe 1**).

Le capital social de la société ECOBUS est actuellement de 80.000 € divisé en 500 parts sociales de 160 € chacune (les statuts sont joints **annexe 2**) et est réparti comme suit :

- Monsieur Gérard SOUPRAYENMESTRY, 200 parts sociales ;
- Madame Marie Danielle SOUPRAYENMESTRY, 100 parts sociales ;
- Monsieur Lucay SOUPRAYENMESTRY, 200 parts sociales.

L'exercice social est clôturé le 31 décembre, le dernier exercice clos étant celui du 31 décembre 2009.

La gérance est assurée par Monsieur Lucay SOUPRAYENMESTRY.

La société ECOBUS ne détient pas de participations au sein d'autre sociétés supérieures à 1 20 pour cent.

Les associés susvisés détiennent par ailleurs des parts sociales au sein de la société TRANSPORTS SOUPRAYENMESTRY, dont le gérant est Monsieur Gérard SOUPRAYENMESTRY, et qui n'est pas visée par la présente convention.

Le Cessionnaire a fait connaître aux Cédants son intérêt à acquérir sous une forme ou sous une autre les parts sociales qu'ils détiennent au sein de la société ECOBUS (lettre d'intention **annexe 3**)

Les parties soussignées ont donc convenu d'un commun accord que les actes portant cession des droits sociaux et/ou titres desdites sociétés forment un tout indivisible et indissociable.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CESSION DE PARTS SOCIALES

1.1. Cession

Les Cédants cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues, et sous les conditions générales, au Cessionnaire, qui accepte, sous les mêmes réserves et conditions, la pleine propriété de 300 parts sociales leur appartenant et qui composent 60 % du capital et des droits de vote de la Société ECOBUS.

La présente cession est indivisible et ne peut être réalisée que pour la totalité des TROIS CENTS (300) actions.

1.2. Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

1.3. Origine de propriété

Monsieur Lucay SOUPRAYENMESTRY possède 100 parts sociales de la société ECOBUS numérotées de 101 à 200 pour les avoir acquises par apport en numéraire au moment de la constitution de la Société.

Monsieur Lucay SOUPRAYENMESTRY possède 100 parts sociales de la société ECOBUS numérotées de 301 à 400 pour les avoir acquises de Monsieur André SOUPRAYENMESTRY, suivant acte sus seing privé en date du 29 janvier 2010.

Madame Marie-Danielle SOUPRAYENMESTRY possède 50 parts sociales de la société ECOBUS numérotées de 452 à 500 pour les avoir acquises par apport en numéraire au moment de la constitution de la Société.

Madame Marie-Danielle SOUPRAYENMESTRY possède 50 parts sociales de la société ECOBUS numérotées de 401 à 451 pour les avoir acquises de Monsieur André SOUPRAYENMESTRY, suivant acte sus seing privé en date du 28 décembre 2010

1.4. Conditions générales

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à chacune des parts sociales cédées.

1.5. Prix de Cession

Les 300 actions de la société ECOBUS sont cédées ce jour moyennant un prix de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 €) se décomposant comme suit :

- Madame Marie Danielle SOUPRAYENMESTRY cède ses cent (100) parts sociales moyennant le payement d'un prix de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) ;

- Monsieur Lucay SOUPRAYENMESTRY cède ses deux cent (200) parts sociales moyennant le payement d'un prix de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €).

Le règlement du prix de cession interviendra comme suit :

- Au comptant le jour de la signature des présentes, par chèque libellé au nom de Monsieur Lucay SOUPRAYENMESTRY d'un montant de CENT MILLE EUROS (100.000 €) ;

- Au plus tard le 31 mars 2011, par chèque libellé au nom de Monsieur Lucay SOUPRAYENMESTRY d'un montant de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €) ;

- Au comptant le jour de la signature des présentes, par chèque libellé au nom de Madame Marie-Danielle SOUPRAYENMESTRY d'un montant de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) ;

- Au plus tard le 31 mars 2011, par chèque libellé au nom de Madame Marie-Danielle SOUPRAYENMESTRY d'un montant de CENT MILLE EUROS (100.000 €).

En cas de non payement du solde du prix au 31 mars 2011, les parties sont convenues d'une prorogation au 30 avril 2011.

ARTICLE 2 – CONDITIONS RESOLUTOIRES SPECIALES

La présente cession de parts sociales sera résolue de plein droit, sans mise en demeure préalable, en cas de non réalisation d'une seule des conditions résolutoires suivantes :

- Transfert de la totalité des marchés publics de transports scolaires détenus par la Société ECOBUS au plus tard le 31 mars 2011 ;

- Levée des inscriptions de privilèges et nantissement telles qu'indiquées à l'article 3.3. des présentes au plus tard le 31 mars 2011 ;

Il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente statuant en référé afin de faire constater l'acquisition de la ou des clauses résolutoires précitée(s), étant précisé que les Cédants renoncent expressément et irrévocablement à solliciter l'exécution forcée de la présente convention du fait de l'acquisition, pour quelque motif que ce soit, d'une quelconque des trois conditions résolutoires précitées.

Cette résolution impliquera une remise en état des parties au jour précédant la conclusion de la présente convention.

Toutefois, ces deux conditions étant stipulées dans l'intérêt du Cessionnaire, celui-ci pourra y renoncer.

ARTICLE 3 - DECLARATIONS DES CEDANTS

3.1 Parts sociales

Les parts sociales de la société ECOBUS, objet de la présente cession, sont la propriété des soussignés et sont libres de toutes sûretés, droits ou réclamations des tiers quels qu'ils soient.

L'exécution de la cession ne se trouvera pas en contradiction avec une quelconque disposition législative ou réglementaire ou n'entrera pas en conflit avec une disposition d'un contrat auquel elle serait partie.

3.2 Régularité de la vie sociale

Les Cédants déclarent que :

- la société a été régulièrement constituée sous la forme de SARL,
- l'activité exercée est conforme à la définition de son objet social,
- la société est à jour de toutes les formalités de publicité requises par les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la mise en œuvre des décisions prises par les organes sociaux : le registre des procès-verbaux des assemblées générales d'associés est à jour et les feuilles de présence signées,
- les organes sociaux n'ont commis aucune infraction susceptible d'engager la responsabilité pénale de la société,
- les contrats et opérations conclus entre la Société et les mandataires sociaux ont été soumis à la procédure de contrôle ou d'information prévue par le Code de commerce,
- la société n'a jamais été condamnée ni poursuivie par une autorité administrative,
- la société n'exerce aucune fonction de mandataire social ;
- la société n'est pas engagée à souscrire au capital de sociétés à constituer ou existantes.

3.3 Inscriptions de privilège et nantissement

Les Cédants déclarent que, ainsi qu'il résulte d'un état délivré par le greffe du Tribunal Mixte de Commerce de SAINT DENIS le 17 décembre 2010 **(Annexe 5 : état des nantissements et privilèges) :**

- le fonds de commerce exploité par la société ECOBUS est grevé d'un privilège de la SOFIDER à hauteur de 204.700 € ;

- la société ECOBUS a conclu un contrat de crédit-bail auprès de REUNIBAIL pour une durée de 60 mois devant être arrivé à échéance le 16 octobre 2010 ;

Les Cédants déclarent faire son affaire personnelle de la mainlevée de ces deux nantissements, condition résolutoire du présent acte ainsi que précisé à l'article 2 des présentes.

3.4 - Situation des locaux

Le Cédant déclare que :

- La Société exploite principalement son activité à LA POSSESSION, Lieudit Ravine à Marquet, en vertu d'un bail commercial verbal moyennant un loyer mensuel TTC de 1.200 €.

Madame Marie-Danielle SOUPRAYENMESTRY, par ailleurs bailleresse, a consenti la convention d'occupation précaire nécessaire à la Société dont les parts sociales font l'objet de la présente cession **(annexe 7)**, aux lieu et place du bail verbal existant.

Les Cédants déclarent en outre que :

- la Société est à jour du paiement de l'ensemble des loyers,

- le bailleur n'est susceptible de réclamer à la Société aucune somme ou rappel de somme à ce titre,

- aucune sous-location ou droit d'occupation quelconque de tout ou partie des locaux n'a été consenti ou toléré, à l'exception de celui accordé au Cessionnaire pour y fixer son siège social,

- les locaux répondent à toutes les prescriptions légales, réglementaires ou administratives en vigueur concernant la sécurité, l'hygiène, les conditions de travail et plus généralement leur mise en conformité,

3.5. Déclarations diverses

Les Cédants déclarent que :

- les Cédants ont maintenu dans la Société jusqu'à la date de cession définitive des titres toute la trésorerie disponible au vu de la situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 septembre 2010 **(annexe 4)**, en respect des caractères normaux des délais de paiement des dettes exigibles de la Société, sans qu'il y ait des remises de dettes et des reports d'échéances de créances clients de la Société ;

- la société n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- les biens sociaux figurant à l'actif de la société ECOBUS ne font l'objet d'aucun gage, hypothèque, nantissement, servitude ou droit quelconque, ni aucune mesure d'expropriation, autres que ceux visés à l'article 3.3. des présentes ;

- les biens de la société sont exploités et gérés selon les usages et conformément à la réglementation en vigueur ;

- toutes provisions nécessaires ont été faites afin de couvrir toutes moins-values, pertes et charges à la date du 30 septembre 2010 ;

- les biens d'actif sujets à dépérissement par usure, obsolescence ou toute autre cause ont fait l'objet des amortissements en usage dans l'activité sociale ;

- ces biens sont valablement assurés auprès de compagnies notoirement solvables pour tous risques habituellement assurés eu égard à leur nature et leur emploi ;

- les risques en tous genres notamment la responsabilité civile découlant de l'activité sont valablement couverts auprès de compagnies notoirement solvables ;

- la société est à jour du paiement des primes de telle sorte qu'aucune déchéance n'est encourue ;

- il n'existe aucun sinistre en cours d'indemnisation.

Les Cédants déclarent en outre que :

- la société a toujours respecté la législation économique, professionnelle, fiscale, qu'elle est, à ce titre, à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques ;

- la société ne fait actuellement l'objet d'aucune vérification ni contrôle de quelque administration que ce soit et qu'il n'existe aucun contentieux, actuel ou prévisible ;

- la société n'est engagée dans aucun procès, ni menacée de l'être devant une quelconque juridiction judiciaire, administrative ou instance arbitrale autres que ceux visés en **annexe 6** de la présente convention.

- la société est liée à son personnel par des contrats conformes à la législation du travail ;

- aucune convention collective n'est appliquée dans la société,

- il n'existe aucun autre accord particulier d'entreprise ni accord d'intéressement.

- la société n'a pas constitué de provisions pour indemnité de départ à la retraite,

- la société a toujours respecté la réglementation sociale, est à jour du paiement de toutes les cotisations dues aux URSSAF, POLE EMPLOI et aux différents organismes de retraite ou de prévoyance et ne fait actuellement l'objet d'aucune demande d'information et d'aucun contrôle.

3.6 Situation financière

Les Cédants déclarent que :

- la société n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire des lois des 13 juillet 1967, 25 janvier 1985 ou 26 juillet 2005 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens,

- le montant des capitaux propres n'est jamais devenu inférieur à la moitié du capital social, sauf en ce qui concerne l'exercice en cours qui fait apparaître, suivant situation intermédiaire au 30 septembre 2010, des pertes probables entraînant au 31 décembre 2010 un risque à ce titre.

- la société n'a contracté aucun emprunt à moyen terme non entièrement remboursé au 30 septembre 2010 ;

- la société n'a pas conclu des contrats de crédit bail autres que ceux résultant de l'état précité délivré par le greffe et annexé aux présentes,

- la société bénéficie à ce jour d'autorisations de découvert et de concours bancaires,

- la société n'a pas bénéficié de subventions mettant à sa charge des obligations particulières,

- le chiffre d'affaires hors taxes et les résultats des derniers exercices ont été les suivants :

Chiffre d'affaires :
- pour la période du 01.01.2010 au 30.09.2010 : 1.329.259 € (exercice de 9 mois)
- pour la période du 01.01.2009 au 31.12.2009 : 2.005.351 €

Résultats :
- pour la période du 01.01.2010 au 30.09.2010 : (137.863 €) (exercice de 9 mois)
- pour la période du 01.01.2009 au 31.12.2009 : (339.739 €)

3.7 Engagements, cautions et autres garanties

Les Cédants déclarent qu'ils ne se sont pas portés cautions personnelles et solidaires de la société ECOBUS dans le cadre d'emprunts et d'autorisations de découverts bancaires.

3.8. Loyauté contractuelle

Les déclarations faites par les Cédants aux termes du présent article 3 constituent un élément déterminant sans lequel le Cessionnaire ne se serait pas engagé. Il en résulte que toute déclaration inexacte des Cédants aux termes du présent article 3 ouvrira la possibilité au Cessionnaire d'opposer aux Cédants l'exception d'inexécution ou de solliciter la résolution rétroactive de la présente convention impliquant la remise en état des parties avant sa date de conclusion.

ARTICLE 4 – REMISE DE DOCUMENTS – DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

les Cédants remettent ce jour au Cessionnaire :

- toutes les archives administratives, comptables et commerciales de la Société et plus particulièrement :

a) Les statuts de la Société,
b) L'ensemble des registres (assemblées, mouvement de titres, fiches d'actionnaires,...)

ARTICLE 5 – KNOW-HOW

Le Gérant de la Société, par ailleurs Cédant aux termes du présent acte, s'engage à demeurer Gérant de la Société jusqu'au 31 décembre 2013.

Le Cessionnaire pourra néanmoins relever le Cédant de cette obligation à tout moment à compter de la date de signature des présentes.

Par ailleurs, le Gérant de la Société conclu ce jour, au nom de la société et pour son propre compte, en accord avec le Cessionnaire, un contrat de travail à durée indéterminée dont les caractéristiques seront les suivantes :

- Rémunération de 4.000 € bruts mensuels ;

- Respect d'un préavis de rupture d'une durée de 6 mois ;

- Etablissement d'une fiche de poste en qualité de cadre, directeur technique d'exploitation (ne nécessitant pas la capacité professionnelle) ;

Ledit contrat de travail étant en **Annexe 8** de la présente convention.

ARTICLE 6 - LOI APPLICABLE - LITIGES

Pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à la validité, l'interprétation, la réalisation ou l'exécution des présentes ou des actes et documents qui en seront la suite ou la conséquence, celles-ci devront obligatoirement se concerter pour s'efforcer de parvenir à une solution amiable dans un délai d'un mois à compter de la demande qui en sera faite par tout moyen écrit par l'une des parties.

A défaut de parvenir à un accord, les litiges seront soumis au Tribunal Mixte de Commerce de SAINT DENIS DE LA REUNION.

ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile chacune pour ce qui la concerne, au lieu de leur domicile ou siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Chaque partie s'engage en conséquence à notifier à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification de son adresse ou siège social.

Sauf disposition contraire expresse, toutes les notifications, réclamations, attestations, demandes, mises en demeure et autres documentations intervenant du fait du présent acte devront revêtir la forme écrite et seront réputées avoir été dûment signifiées si elles sont envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social ou au domicile des parties mentionnés en tête des présentes.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE

Les parties soussignées conviennent d'un commun accord que, dans le cas où la présente cession n'interviendrait pas, et sauf nécessité judiciaire ou administrative, il n'y aura aucune révélation ni aucune communication d'informations concernant l'une quelconque des dispositions du présent acte sans l'accord exprès du Cédant et du Cessionnaire.

La forme et le contenu de toute communication devront recevoir l'approbation préalable du Cédant et du Cessionnaire.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Les Cédants s'engagent à ne pas créer, participer ou s'intéresser directement ou indirectement par l'intermédiaire de toutes sociétés, groupements, entreprises ou membres de son groupe familial, à une activité similaire à celle qu'exerce actuellement la Société, pour une durée de DIX ANNEES à compter du jour de signature des présentes, sur tout le département de la REUNION.

ARTICLE 10 - ENGAGEMENT DES HERITIERS

Tous les engagements contenus dans la présente convention obligent les héritiers des Cédants et leurs ayants droit, fussent-ils mineurs ou incapables, qui seront tenus à son entière exécution.

ARTICLE 11 – DECHARGE DE LA SELARL ARNAUD ET ASSOCIES ET DE LA SCP AKHOUN ET RAJABALY

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;

- donner décharge pure et simple entière et définitive aux rédacteurs de l'acte, la SELARL ARNAUD ET ASSOCIES et la SCP AKHOUN ET RAJABALY, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs demandes et déclarations, et alors même qu'il leur a été dûment précisé :

- qu'une situation intermédiaire au 30 septembre 2010 ne vaut pas bilan au 31 décembre 2010 et qu'il en résultait un risque tant juridique, fiscal que financier, à procéder à l'acquisition de la majorité des parts sociales d'une Société sur la base de la seule situation intermédiaire précitée ;

- les conséquences juridiques attachées à l'absence de conditions suspensives, les Cédants pouvant imposer au Cessionnaire l'exécution forcée de la présente convention à défaut de payement du prix à la date prévue, soit le 31 mars 2011 ;

- les conséquences juridiques induites par la différence entre la valeur juridique d'une condition suspensive et celle d'une condition résolutoire, la première conditionnant l'existence de la convention tandis que la seconde conditionne son anéantissement rétroactif, imposant le recours au Tribunal dans le second cas ;

- les risques juridiques liés à l'existence de nombreux contentieux, tant au plan du droit social (litiges avec des salariés de la Société), que vis-à-vis de l'associé minoritaire de la Société, Monsieur Gérard SOUPRAYENMESTRY ;

- les risques juridiques liés à la présence d'un accord d'intéressement au sein de la Société ;

- Les conséquences juridiques attachées à l'absence de toute garantie d'actif et de passif attachér audit acte, privant le Cessionnaire du recours le plus efficace contre les Cédants en cas d'actif et/ou de passif non déclaré, omis ou porté en comptabilité de manière inexacte.

Les Cédants et le Cessionnaire déclarent avoir entièrement mesuré les conséquences et la portée des risques en résultant et en faire leur affaire propre, sans que cette clause ne constitue une clause de style, ce que les Cédants et le Cessionnaire reconnaissent et admettent expressément.

ARTICLE 12 – AUTONOMIE DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES – DIVERS

Dans le cas où une ou plusieurs des dispositions des présentes serait nulle, illégale ou inapplicable d'une manière quelconque au titre d'une loi quelconque, la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres dispositions des présentes n'en serait aucunement affectée ou atteinte.

Le présent acte constitue l'entier et unique accord des parties sur les dispositions qui en sont l'objet.

En conséquence, il remplace et annule tout contrat, convention, échange de lettres ou accord verbal qui aurait pu intervenir entre les parties antérieurement à la date des présentes et relatif au même objet ; il ne pourra être amendé ou modifié que par un écrit signé des parties soussignées.

ARTICLE 13 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, et reconnaissent avoir été informés par le rédacteur des présentes des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

ARTICLE 14 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts ;

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

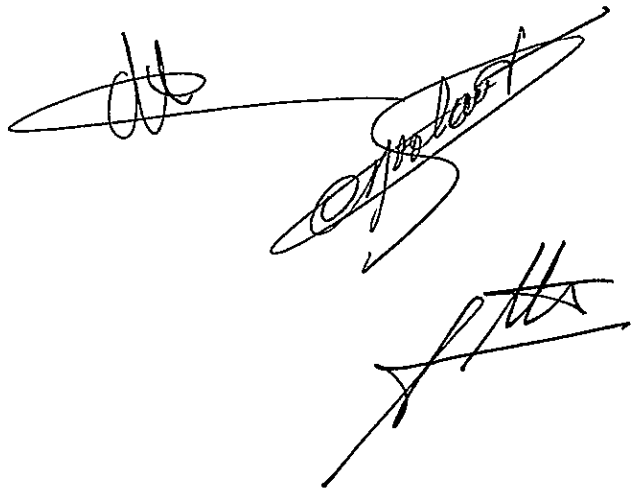
En conséquence, la présente cession de TROIS CENTS PARTS SOCIALES donne lieu à l'application du droit de 3 % dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts de la Société.

Par suite, le montant des droits exigibles s'élève à 13.086 €, intégralement à la charge du Cessionnaire.

ARTICLE 15 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Saint Denis, le 10 janvier 2011



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES ST PIERRE

Le 19/01/2011 Bordereau n°2011/86 Case n°1 Ext 191

Enregistrement : 13 086 € Pénalités :

Total liquidé : treize mille quatre-vingt-six euros

Montant reçu : treize mille quatre-vingt-six euros

L'Agent

Le Contrôleur
Mme LIPAYET

ANNEXES

Annexe 1 Extrait KBis de la société ECOBUS

Annexe 2 Statuts ECOBUS

Annexe 3 Lettre d'intention

Annexe 4 Situation intermédiaire de la société ECOBUS au 30/09/2010

Annexe 5 Etat des inscriptions sur la société ECOBUS délivré par le greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint Pierre le 15 décembre 2010

Annexe 6 Etat des litiges en cours

Annexe 7 Convention d'occupation précaire

Annexe 8 Contrat de travail